

ARRETE n° 15 / 2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (secteur Centre) afin de permettre la réalisation de travaux de fouille pour raccordement local BT/TC par l'entreprise SECAB,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du lundi 17 janvier 2022 au mardi 15 février 2022 de 08h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Réglementation
<p>rue Raphaël Babet – au droit du n° 429 (parking station service ENGEN)</p>	<p>Circulation perturbée et selon les besoins du chantier alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SECAB avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30km/h.</p> <p>Stationnement interdit au droit des travaux sauf à l'entreprise SECAB chargée des travaux.</p> <p><u>En cas de nécessité le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SECAB chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 11 JAN. 2022

Le Maire
Lélu(e) délégué(e)